

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 7 septembre 2005 rendue par l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) en réponse à la réclamation de M. Jean-Marc Bracke (no R/570/05) ainsi que les actes subséquents pris en conséquence de cette décision;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, lauréat du concours COM/PC/04, conteste la légitimité de la décision de l'AIPN ne pas l'engager en tant que fonctionnaire stagiaire au motif qu'il ne remplit pas les conditions d'ancienneté figurant au rang des conditions d'éligibilité du concours susmentionné.

Le requérant fait valoir que la décision litigieuse enfreint l'article 27 du Statut en ce qu'elle exclut, sans justification valable, une partie des candidats au poste à pourvoir. En outre, il invoque une violation du principe de non-discrimination, du principe de bonne administration, du principe d'indépendance du jury ainsi que du principe de confiance légitime. Enfin, il soutient que la disposition de l'avis du concours sur laquelle se fonde ladite décision, à savoir le point III.1, serait illégale, par violation du principe de non discrimination et devrait partant être déclarée inapplicable, conformément à l'article 241 CE.

Recours introduit le 19 décembre 2005 — Tsarnavas/Commission

(Affaire F-125/05)

(2006/C 60/100)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Vassilios Tsarnavas (Athènes, Grèce) [représentant: N. Lhoëst, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) du 1er avril 2005 portant rejet de la demande du requérant introduite au titre de l'article 90, paragraphe 1, du Statut (demande no D/007/05);

- pour autant que de besoin, annuler la décision de la Commission du 7 octobre 2005, portant rejet de la réclamation du requérant (no R/488/05);
- condamner la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de EUR 72 000 pour le dommage matériel et moral subi par le requérant suite aux irrégularités ou aux fautes de service répétées, commises par la Commission dans le cadre des exercices de promotion 1998 et 1999;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant attaque les décisions de la Commission portant rejet de la demande et de la réclamation qu'il avait introduites afin d'obtenir une indemnisation pour le préjudice matériel et moral que la conduite de la Commission dans le cadre des exercices de promotion 1998 et 1999 lui aurait causé. En effet, pour contester les mesures prises par la Commission à son égard, le requérant avait intenté quatre procédures précontentieuses et quatre procédures contentieuses, qui ont abouti soit au retrait soit à l'annulation desdites mesures.

Le préjudice matériel découlerait du fait que, pour assurer pleinement sa défense dans le contexte des procédures précontentieuses, le requérant a dû faire appel à un conseil juridique. Le préjudice moral découlerait de la situation d'incertitude dans laquelle le requérant s'est trouvé pendant plusieurs années, ainsi que de sa perte de confiance dans l'institution.

Recours introduit le 22 décembre 2005 — Borbély/Commission

(Affaire F-126/05)

(2006/C 60/101)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Andrea Borbély (Bruxelles, Belgique) [représentant: R. Stötzel, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes